

Arrêté fédéral

concernant l'adhésion de la Suisse au statut de la Cour internationale de justice et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de cette cour aux termes de l'article 36 du statut

du 12 mars 1948

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 juillet 1947¹,
arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à déposer entre les mains du secrétaire général des Nations Unies un instrument d'adhésion au statut de la Cour internationale de justice² portant:

- a. Acceptation des dispositions du statut;
- b. Acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un membre des Nations Unies de l'art. 94 de la charte³;
- c. Engagement de verser une contribution aux frais de la cour, dont l'assemblée générale des Nations Unies fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Conseil fédéral.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à remettre au secrétaire général des Nations Unies une déclaration aux termes de laquelle la Suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a. L'interprétation d'un traité;
- b. Tout point de droit international;
- c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

RO 1948 1033

¹ FF 1947 II 525

² RS 0.193.501

³ RS 0.193.50

² Cette déclaration liera la Suisse jusqu'à son abrogation moyennant un préavis d'un an.

Art. 3

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'art. 89, al. 4, de la constitution fédérale⁴ concernant le référendum en matière de traités internationaux.⁵

⁴ RS 101. Il s'agit de l'al 4 dans la teneur du 22 janv. 1939 (RS 1 3). A cette disposition correspond actuellement l'al. 3.

⁵ Le présent arrêté a été publié le 18 mars 1948 (FF 1948 I 1237). Le délai référendaire a expiré le 16 juin 1948 sans qu'aucune demande de votation populaire n'ait été formulée (RO 1948 1034)